



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2024/318

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition du LCR DU PETIT TOURNEMIRE et des LCR DE VAUCOULEUR, TREILLE, LUBERON et DU JARDIN DES LYS, pour la saison 2024/2025 - Agence FONCIA IMMOBILIAS COLBERT MASSY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'agence FONCIA IMMOBILIAS COLBERT MASSY ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de la promotion des activités sportives, culturelles ou d'intérêt général, proposées par les diverses associations Ulissiennes et partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire pour les LCR suivants : PETIT TOURNEMIRE, VAUCOULEUR, TREILLE, LUBERON et JARDINS DES LYS avec l'agence FONCIA IMMOBILIAS COLBERT MASSY, sise 38, rue Victor Basch à MASSY (91300), pour des assemblées générales et des réunions.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240820-2024-318-AU
Date de télétransmission : 23/08/2024
Date de réception préfecture : 23/08/2024

Article 2

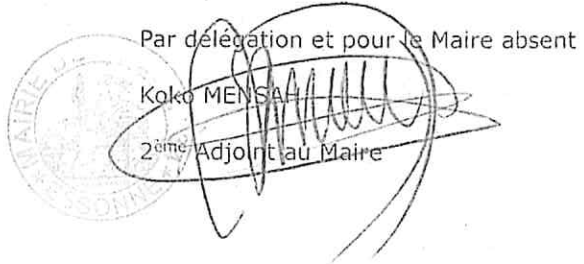
Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 20 août 2024

Par délégation et pour le Maire absent
Koko MENSAH
2^{ème} Adjoint au Maire

The signature block contains a circular official stamp of the Municipality of Les Ulis on the left. To its right, the text reads "Par délégation et pour le Maire absent", followed by the name "Koko MENSAH" and the title "2^{ème} Adjoint au Maire". A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text and the stamp.